

- 2) *Le montant de l'amende infligée à Sasol Wax GmbH est réduit à la somme de 149 982 197 euros, au paiement de laquelle sont tenues solidairement, d'une part, Sasol Wax International AG, à hauteur de 119 122 197 euros, et, d'autre part, Sasol et Sasol Holding in Germany, à hauteur de 71 042 197 euros.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La Commission supportera ses propres dépens et deux tiers de ceux exposés par Sasol, Sasol Holding in Germany, Sasol Wax International et Sasol Wax.*
- 5) *Sasol, Sasol Holding in Germany, Sasol Wax International et Sasol Wax supporteront un tiers de leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.2.2009.

Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2014 — RWE et RWE Dea/Commission

(Affaire T-543/08) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché des cires de paraffine — Marché du gatsch — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition des marchés — Responsabilité d'une société mère pour les infractions aux règles de la concurrence commises par sa filiale et par une entreprise commune partiellement détenue par elle — Influence déterminante exercée par la société mère — Présomption en cas de détention d'une participation de 100 % — Succession — Proportionnalité — Égalité de traitement — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Pleine juridiction»)

(2014/C 292/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: RWE AG (Essen, Allemagne); et RWE Dea AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: C. Stadler, M. Röhrig et S. Budde, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis et R. Sauer, agents)

Objet

À titre principal, demande d'annulation des articles 1^{er} et 2 de la décision C (2008) 5476 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 — Cires de bougie), en ce qu'elle concerne les requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée à celles-ci,

Dispositif

- 1) *L'article 1^{er} de la décision C (2008) 5476 final de la Commission, du 1^{er} octobre 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39.181 — Cires de bougie), est annulé en tant que la Commission européenne y a constaté que RWE AG et RWE Dea AG avaient participé à l'infraction après le 2 janvier 2002.*
- 2) *Le montant de l'amende infligée à RWE et à RWE Dea est fixé à 35 888 562 euros.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

- 4) La Commission supportera un cinquième de ses propres dépens et un cinquième des dépens exposés par RWE et RWE Dea. RWE et RWE Dea supporteront quatre cinquièmes de leurs propres dépens et quatre cinquièmes de ceux de la Commission.

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 17 juillet 2014 — Westfälisch-Lippischer Sparkassen- und Giroverband/Commission

(Affaire T-457/09) (¹)

[«Aides d'État — Restructuration de la WestLB — Aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre — Article 87, paragraphe 3, sous b), CE — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun sous certaines conditions — Recours en annulation — Affectation individuelle — Intérêt à agir — Recevabilité — Collégialité — Obligation de motivation — Lignes directrices pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté — Proportionnalité — Principe de non-discrimination — Article 295 CE — Article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 659/1999»]

(2014/C 292/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Westfälisch-Lippischer Sparkassen- und Giroverband (Münster, Allemagne) (représentants: initialement A. Rosenfeld et I. Liebach, puis A. Rosenfeld et O. Corzilius, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement L. Flynn, K. Gross et B. Martenczuk, puis L. Flynn, B. Martenczuk et T. Maxian Rusche, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2009/971/CE de la Commission, du 12 mai 2009, relative à l'aide d'État C 43/08 (ex N 390/08) que l'Allemagne entend accorder en faveur de la restructuration de la WestLB AG (JO L 345, p. 1).

Dispositif

- 1) La demande de non-lieu à statuer présentée par la Commission européenne est rejetée.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Westfälisch-Lippischer Sparkassen- und Giroverband supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission, y compris ceux relatifs à la procédure en référé.

(¹) JO C 11 du 16.1.2010.